



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quatrième session**  
**Deuxième Commission**  
Point 53 de l'ordre du jour  
**Développement durable**

**Algérie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Cuba, Équateur, Géorgie, Guatemala, Honduras, Maurice, Népal, Nicaragua, Paraguay, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

## **Harmonie avec la Terre nourricière**

*L'Assemblée générale,*

*Se déclarant préoccupée* par la dégradation prouvée et les changements étendus de l'environnement résultant de l'activité humaine,

*Rappelant* la Charte mondiale de la nature de 1982<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* Action 21<sup>3</sup> et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>4</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>5</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>6</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>7</sup>,

\*\* Deuxième tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Résolution 37/7, annexe.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> Voir la résolution 60/1.



*Réaffirmant* sa résolution 63/278 en date du 22 avril 2009, concernant la proclamation de la Journée internationale de la Terre nourricière,

*Convaincue* que l'humanité peut et doit vivre en harmonie avec la nature,

1. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à communiquer au Secrétaire général leurs avis sur la portée et la teneur d'une éventuelle déclaration de principes et de valeurs éthiques en faveur d'une vie en harmonie avec la Terre nourricière;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les avis et observations reçus au sujet de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question intitulée « Harmonie avec la Terre nourricière », dont l'examen sera renvoyé à la Deuxième Commission.

---